



Law Society Tribunal
Tribunal du Barreau

Rapport annuel 2021

Table des matières

Message du président

Statistiques

Formation des arbitres

Formation du personnel

Jurisprudence du Tribunal

Règle 21

Membres

2

4

5

7

8

14

16

Message du président

Après le tumulte de 2020, l'année dernière a donné l'occasion au Tribunal de faire le point, d'évaluer ses processus actuels et d'envisager des modifications pour devenir plus efficace, pendant et après la pandémie actuelle.

L'année 2021 était notre première année complète d'activités pendant la COVID-19, et je suis fier d'annoncer que le Tribunal a été très productif, malgré cette période difficile. Environ 180 requêtes ont été déposées au cours de l'année (un volume relativement élevé par rapport aux années dernières), et environ le même nombre de requêtes ont été traitées. Une partie de cet accomplissement résulte de la révision des Règles de pratique et de procédure, qui a été adoptée par le Conseil en juin 2021. Les modifications ont permis de déposer tous les documents en ligne, ainsi que de prendre plusieurs autres mesures facilitant la tenue des audiences virtuelles pour les parties, les arbitres et le personnel du Tribunal, même après la pandémie de COVID-19.



Pendant la pandémie, nous avons dû faire preuve de souplesse et répondre rapidement aux recommandations de santé publique qui changeaient constamment. Nous avons donc continué de tenir des audiences et des comparutions virtuelles avec succès, en plus de gérer le retour au bureau des employés, puis la reprise du travail à distance.

Dans la mesure du possible, nous avons eu un nombre limité d'employés travaillant en personne afin de faciliter la collaboration, de reprendre le service postal et d'effectuer l'examen physique des dossiers. Bien que les audiences en personne n'aient pas repris l'année dernière, nous avons travaillé en vue de tenir des audiences hybrides et entièrement en personne, lorsque cela s'avèrera approprié.

Outre les mesures d'adaptation prises en réponse à la pandémie, le Tribunal a continué de croître et d'évoluer, comme d'habitude ; nous avons accueilli plusieurs nouveaux arbitres (y compris trois nouveaux arbitres

« Je suis fier d'annoncer que le Tribunal a été très productif, malgré cette période difficile. Environ 180 requêtes ont été déposées au cours de l'année (un volume relativement élevé par rapport aux années dernières), et environ le même nombre de requêtes ont été traitées. »

non-juristes), et avons dit au revoir à certains autres. Nous tentons de mettre à jour nos systèmes de gestion des instances pour assurer une meilleure compilation des statistiques et améliorer l'expérience des utilisateurs. Nous avons publié plusieurs nouvelles directives de pratique et un guide pour instances relatives aux appels pour aider les titulaires et les demandeurs de permis à s'orienter dans le Tribunal plus facilement et en toute confiance.

Ce rapport donnera plus de détails sur notre solide programme de formation du personnel et des arbitres, ainsi que sur certains des principaux thèmes soulevés dans les décisions des formations en 2021. Vous y lirez également un changement apporté aux Règles de pratique et de procédure, à savoir l'ajout de la Règle 21, qui permet au Tribunal d'être mieux outillé pour traiter les allégations de « défaut de

coopération » avec efficacité, équité et compassion. Et, bien sûr, vous pourrez consulter les statistiques intéressantes de l'année écoulée, qui brossent un portrait quantitatif de l'activité du Tribunal en 2021.

L'année 2022 apportera probablement son lot de défis alors que nous continuons de nous adapter à ce monde en constante évolution. Après deux ans d'activités en pleine pandémie, le Tribunal n'est pas seulement bien placé pour surmonter ces défis, mais il est plus apte que jamais à remplir son mandat et à fournir des services de manière juste, rapide et efficace.



Malcolm M. Mercer
Président, Tribunal du Barreau

Statistiques

Le Tribunal en chiffres

La durée moyenne pour écrire les motifs en 2021 a été de



185
dossiers ouverts
en 2021



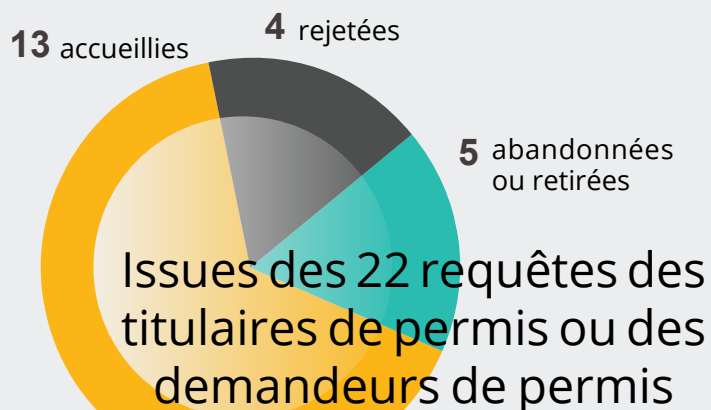
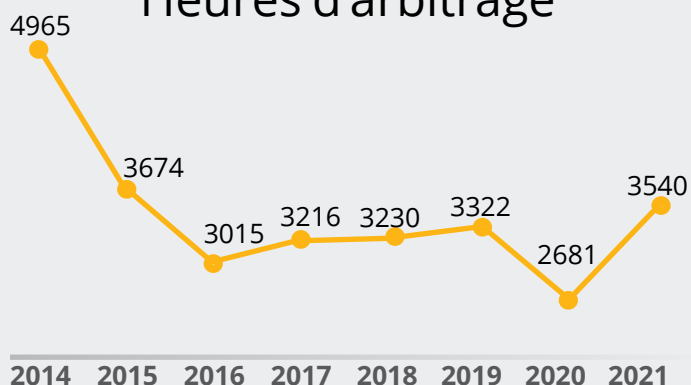
175
dossiers fermés
en 2021

Jalons de 2021

Jours requis

1 ^{er} CGI	46
1 ^{er} CPA	127
1 ^{er} audience	260
Décision sur le fond	311
Dernière audience/ dernières observations	304
Motifs sur le fond	346
Clôture du dossier	385

Heures d'arbitrage



Formation des arbitres

Grâce à ses séances de formation, le Tribunal fournit aux arbitres des renseignements à jour sur les pratiques exemplaires, la jurisprudence, les mises à jour procédurales et plus encore. Chaque année, le Tribunal tient habituellement deux séances de formation des arbitres, en plus des séances de formation et d'orientation rigoureuses que les arbitres suivent lorsqu'ils deviennent membres du Tribunal.





Cette année, la séance du printemps

offrait des renseignements et des outils pour prendre des décisions équitables et conformes aux droits de la personne dans les affaires touchant la dépendance et la santé mentale. Cette séance a été dirigée par Raj Anand, Naomi Overend et Margaret Leighton.



- l'obligation de tenir compte des besoins des personnes en vertu du Code des droits de la personne ;
- la gestion et la consignation des demandes d'adaptation ;
- la discrimination ;
- le préjudice injustifié ;
- l'évolution des approches adoptées dans le cadre d'instances relatives à l'incapacité.



Notre séance d'automne

comprenait trois parties :

Propositions conjointes, présentée par Shayne Kert

Voici les sujets abordés par M^e Kert :



- les approches adoptées par les cours d'appel à l'égard des propositions conjointes ;
- le rigoureux critère de l'intérêt public ;
- les processus pour rejeter une proposition conjointe ;
- le retrait autorisé d'un plaidoyer.

Abus de procédure, présentée par Raj Anand

Voici les sujets abordés par M^e Anand :



- les multiples significations d'abus de procédure ;
- le critère permettant d'établir qu'un retard constitue un abus de procédure ;
- l'équité dans les enquêtes.

Récusation pour cause de partialité, présentée par Malcolm M. Mercer

Voici les sujets abordés par M^e Mercer :



- la différence entre la partialité et l'impartialité ;
- le critère de la crainte raisonnable de partialité ;
- la partialité sous toutes ses formes (intérêt personnel, préjugés)

Formation du personnel

Cette année, outre ses séances habituelles de formation des arbitres, le Tribunal a organisé sa première séance de formation du personnel, dans le but de discuter ensemble des activités et de la mission du Tribunal du Barreau. Dirigées par le président et les deux avocats du Tribunal, et organisées par l'administratrice du Tribunal, ces séances de formation ont connu énormément de succès, donnant le champ libre aux employés du Tribunal pour poser des questions et partager leurs points de vue. Par la suite, les membres du personnel comprenaient mieux l'importance de leurs rôles au sein du Tribunal, ainsi que le rôle crucial que joue le Tribunal dans la réglementation des avocats et des parajuristes de l'Ontario et dans la communauté juridique de la province dans son ensemble.



Voici les sujets abordés au cours des trois séances :

- l'historique du Tribunal ;
- l'historique de la réglementation professionnelle ;
- les requêtes relatives à la conduite, les demandes de permis, les requêtes relatives à la capacité et les demandes interlocutoires ;
- les codes de déontologie, l'éthique et le Tribunal ;
- l'équité procédurale et le Code des droits de la personne ;
- le cycle de vie d'un dossier du Tribunal.



Jurisprudence du Tribunal 2021: Couts de transcription

À moins d'une ordonnance contraire, les titulaires de permis qui désirent faire appel d'une décision du Tribunal doivent déposer les transcriptions de l'audience originale. Les transcriptions sont requises pour que la formation d'appel dispose de tous les renseignements dont disposait la formation d'audience pour prendre sa décision.

Le Tribunal fait appel à des services privés de sténographie judiciaire pour toutes les audiences et comparutions du Tribunal. Les parties peuvent obtenir un enregistrement audio ou une transcription auprès de ce service moyennant des couts.

La jurisprudence du Tribunal (qui trouve son origine dans une version antérieure des Règles de pratique et de procédure) prévoit que les formations d'appel peuvent modifier l'exigence voulant que les appelants paient les transcriptions « dans l'intérêt de la justice », bien que le recours à cette disposition soit « exceptionnel ».

En 2021, quatre titulaires de permis ont présenté des motions pour demander de réduire les couts de ces transcriptions. Pour diverses raisons, les quatre motions ont été rejetées.

Mme Zareian Jahromi, dans la cause *Zareian Jahromi c. Law Society of Ontario*, 2021 ONLSTA 1, demandait que le Barreau paie les transcriptions de certains contrinterrogatoires, soit un montant de 1 250 \$ à 1 300 \$. La formation a déclaré que le Barreau, et donc les professions, ne devrait être obligé de payer les transcriptions que pour éviter un abus de procédure.

Comme Mme Zareian Jahromi n'a pas fourni de renseignements financiers montrant qu'elle

démontrer qu'au moins un de ses motifs d'appel ont une perspective raisonnable de succès. Comme aucun des motifs d'appel en l'espèce ne présentait une telle perspective, la formation a rejeté la motion de M. Amendola.

Après avoir demandé sans succès au Barreau l'achat de transcription dans la cause *Law Society of Ontario c. Fuhgeh*, 2020 ONLSTH 17, M. Fuhgeh a présenté en appel (*Fuhgeh c. Law Society of Ontario*, 2021 ONLSTA 24) une requête quelque peu différente ; il a demandé au Barreau d'ordonner au tiers prestataire de service de sténographie, Neesons, de lui fournir les transcriptions et un enregistrement audio à un prix réduit. La formation a déterminé que le Tribunal n'avait pas la compétence pour ordonner à Neesons de fournir les transcriptions ou des enregistrements audios à un prix réduit et que cette ordonnance n'était pas nécessaire pour éviter l'abus des procédures du Tribunal. La formation a estimé que si M. Fuhgeh voulait un compte rendu détaillé de l'audience, il aurait pu demander de l'enregistrer (comme il en a le droit selon les Règles de pratique et de procédure) ou prendre des notes.

Finalement, dans la cause *Isaac c. Law Society of Ontario*, 2021 ONLSTA 4 M. Isaac sollicitait une ordonnance pour être exempté de payer les transcriptions complètes, au motif qu'il ne les utiliserait pas toutes dans son appel, mais seulement des parties (qu'il paierait). Il est vrai que dans le passé, des formations ont exempté les titulaires de permis de déposer des transcriptions pour leurs appels, mais les questions en appel étaient des questions de droit. Comme les faits n'étaient pas en cause, les transcriptions n'étaient pas jugées nécessaires. Comme M. Isaac refusait de reconnaître que les conclusions factuelles de la formation d'audience étaient exactes, la formation a conclu que les transcriptions étaient nécessaires. Pour cette raison, et parce que M. Isaac n'a pas prouvé qu'il manquait de ressources, la formation a rejeté la motion.

ne pouvait pas payer le montant elle-même, la formation a conclu que sa demande n'était ni nécessaire ni justifiée. Concluant que Mme Jahromi n'avait pas satisfait à la norme élevée établie pour les motions visant à modifier les responsabilités des couts de transcription, la formation a rejeté sa motion.

Dans la cause *Amendola c. Law Society of Ontario*, 2021 ONLSTA 11, M. Amendola s'est également vu refuser une ordonnance pour que le Barreau paie les couts de transcription de 1 997,84 \$. Ici, cependant, le raisonnement n'était pas seulement lié à la capacité de payer du titulaire de permis. La formation a cité la cause *Law Society of Ontario c. Bogue*, 2019 ONLSTA 19 qui établit que, pour avoir droit à une exonération des couts de transcription, l'appelant doit

**Sur les
appels en
2021** **21**

1 a été accueilli en totalité
9 ont été rejetés
11 ont été abandonnés
ou retirés



Jurisprudence du Tribunal 2021: Nouveau permis

Les audiences sur la délivrance de permis ont lieu quand une partie de la conduite passée d'un titulaire de permis suggère que le demandeur pourrait ne pas être de bonnes mœurs, et donc non admissible à un permis d'avocat ou de parajuriste. Des renseignements biographiques, comme une condamnation criminelle antérieure, peuvent donner lieu à une audience sur la délivrance de permis, pour déterminer si le demandeur est actuellement de bonnes mœurs. Lorsqu'un avocat ou un parajuriste dont le permis a été précédemment révoqué ou rendu fait une nouvelle demande de permis, il doit également passer par une audience sur la délivrance de permis.

*Bien que le critère de bonnes mœurs soit le même pour toutes les demandes de permis, il peut être particulièrement difficile d'établir les bonnes mœurs actuelles si l'inconduite antérieure était assez grave pour entraîner la perte du permis. Dans la cause *Puchiele c. Law Society of Upper Canada*, 2018 ONLSTH 19, la formation a décrit le raisonnement fondamental pour établir les bonnes mœurs dans l'analyse des demandes de personnes dont le permis avait été révoqué : la protection du public, le maintien de normes éthiques élevées et la préservation de la confiance du public dans la profession juridique, ainsi que, bien sûr, la détermination des bonnes mœurs actuelles.*

En 2021, trois causes de ce type ont été portées devant le Tribunal, dont deux ont été accueillies et une a été rejetée.

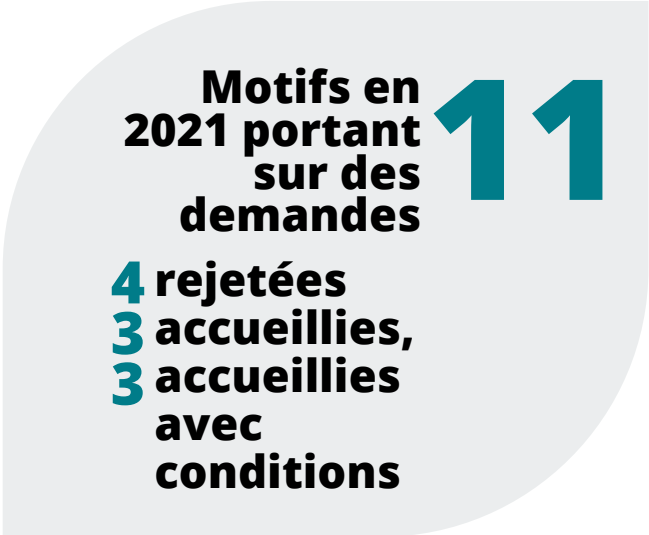
Dans la cause *Pachai c. Law Society of Ontario*, 2021 ONLSTH 18, le permis de M. Pachai avait été révoqué en 2010 pour avoir détourné des fonds d'un client en participant à la fraude d'une société d'assurance. Bien que l'inconduite soit des plus graves, la formation a été convaincue que, pendant la décennie suivant l'incident, M. Pachai avait démontré qu'il éprouvait des remords sincères, et avait fourni des efforts pour se réhabiliter. En outre, M. Pachai avait lui-même proposé, dans l'intérêt de la confiance du public dans la profession juridique, des restrictions à son permis, si celui-ci était rétabli.

La cause *Munir c. Law Society of Ontario*, 2021 ONLSTH 17 était quelque peu différente. En 2014, lorsqu'il défendait un client, M. Munir a appris que les accusations contre celui-ci avaient été abandonnées. Au lieu de transmettre cette information à son client, M. Munir l'a exploité en lui disant que s'il voulait que les accusations soient abandonnées, il devait donner à M. Munir 1 000 \$ pour soudoyer les agents de police, sinon le client serait accusé et déporté. Sa manœuvre a été découverte et M. Munir a été accusé et a passé un certain temps en prison.

Bien que la formation ait constaté que M. Munir avait surmonté la dépendance à l'alcool qui avait contribué à son inconduite, elle a également exprimé des inquiétudes quant à la possibilité que sa dépendance à l'alcool soit à nouveau déclenchée par les stress personnels et professionnels susceptibles de se reproduire, et a conclu que M. Munir n'avait pas suffisamment démontré qu'il serait apte à gérer ces stress de manière plus saine. La formation a également constaté que, même s'il semblait éprouver des remords sincères quant aux incidents survenus depuis son inconduite, il n'avait pas démontré d'empathie envers le client qu'il avait lésé. Ces facteurs, ainsi que le fait que trop peu de temps s'était écoulé entre

l'inconduite et sa nouvelle demande de permis, ont amené la formation à déterminer que M. Munir n'était pas actuellement de bonnes mœurs et qu'il n'avait donc pas le droit de renouveler son permis.

Dans la cause *Williams c. Law Society of Ontario*, 2021 ONLSTH 155, l'inconduite la plus grave, et qui avait mené à la présomption de révocation du permis de Mme Williams (nous aborderons le sujet des présomptions de révocation dans la section suivante) était la participation inconsidérée, et donc consciente, à une fraude hypothécaire, plus de 15 ans auparavant. Bien que le Barreau ait soutenu que le refus de



Motifs en 2021 portant sur des demandes **11**

4 rejetées
3 accueillies,
3 accueillies avec conditions

Mme Williams d'admettre sa malhonnêteté indique qu'elle n'avait pas assumé l'entière responsabilité de ses erreurs passées, la formation a conclu qu'elle l'avait fait et qu'elle avait démontré qu'elle comprenait son erreur de jugement fondamentale. Compte tenu de son remord sincère et de son excellente conduite après la révocation de son permis (notamment en travaillant dans le secteur caritatif et en suivant une formation juridique supplémentaire), ainsi que de la proposition conjointe d'imposer des conditions à son permis, la formation a décidé que Mme Williams pouvait recevoir un nouveau permis.



Jurisprudence du Tribunal 2021: Présomption de révocation

Certains types d'inconduite, comme le détournement de fonds ou la participation consciente à une fraude hypothécaire, peuvent entraîner ce qu'on appelle la « présomption de révocation » — c'est-à-dire que s'il est reconnu coupable de ce type d'inconduite, le titulaire de permis doit démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles afin d'éviter la sanction de révocation.

Ce fut le cas dans la cause *Law Society of Ontario c. Levy*, 2021 ONLSTH 167 ; Mme Levy admet, dans un exposé conjoint des faits, avoir détourné 6 500 \$ et s'être appropriée 10 000 \$ des comptes en fiducie de son cabinet au cours d'un différend concernant un paiement avec son associé parajuriste. Elle n'a pas déposé d'observations sur la sanction montrant des circonstances exceptionnelles qui auraient pu persuader la formation de ne pas choisir la sanction de présomption de révocation, qui fut donc imposée.

La question de savoir si la présomption de révocation devrait être imposée plus généralement a été examinée à deux reprises par des formations en 2021, une fois en première instance et une autre fois en appel.

Dans la cause *Law Society of Ontario c. Schulz*, 2021 ONLSTH 178 (maintenant en appel), le Barreau a soutenu que la présomption de révocation devrait s'appliquer dans les causes où le titulaire de permis avait été reconnu coupable de crimes liés à la pornographie juvénile. M. Schulz, après avoir été condamné pour possession de pornographie juvénile, fut reconnu coupable par la formation de s'être livré à une conduite indigne d'un titulaire de permis (dans laquelle ses agissements personnels ou privés tendent à déconsidérer la profession). Le Barreau a soutenu que la conduite criminelle devrait non seulement entraîner la perte du permis de M. Schulz, mais que la révocation devrait être la sanction présumée dans toutes les causes où un titulaire de permis serait coupable de pornographie juvénile, à moins de pouvoir démontrer des circonstances exceptionnelles. Compte tenu du fait que toutes les causes de titulaires de permis impliquant de la pornographie juvénile n'entraînent pas nécessairement une peine de révocation, et du fait que la présomption de révocation n'avait jusque-là été appliquée qu'aux inconduites professionnelles et non aux conduites indignes, la formation a décidé de ne pas envisager cette présomption, et d'appliquer un cadre personnalisé à la détermination de la sanction plutôt qu'une présomption.

Dans la cause *Law Society of Ontario c. Manilla*, 2021 ONLSTA 25, la formation d'appel a partagé la prudence de la formation présidant

la cause Schulz quant à l'élargissement de la présomption de révocation aux causes autres que le détournement de fonds et la fraude hypothécaire sans tenir compte des circonstances. (Effectivement, la formation Schulz a cité le raisonnement de la formation d'appel de Manilla dans ses propres motifs.)

La formation originale qui a entendu la cause *Law Society of Ontario c. Manilla*, 2021 ONLSTH 33 a décidé que la présomption de révocation devrait être appliquée à une inconduite, comme celle de M. Manilla, qui comportait de la contrefaçon et de fausses assertions. M. Manilla avait déposé des affidavits qui étaient vrais en substance, mais qui n'avaient été ni signés ni attestés par son client. Cependant, la formation d'audience

**Il y a eu
révocations
en 2021** **20**
**14 avocats et
6 parajuristes**

a déclaré que la cause de M. Manilla comportait des circonstances exceptionnelles et au lieu d'une révocation, elle a ordonné une suspension de trois mois.

M. Manilla et le Barreau ont tous deux convenu en appel que la formation d'audience n'aurait pas dû appliquer le principe de présomption de révocation. La formation d'appel a convenu que la révocation dans des causes de fraude et de détournements de fonds était solidement ancrée dans la jurisprudence du Tribunal, mais hésitait à élargir les types d'inconduite auxquels la présomption de révocation devrait s'appliquer sans ce même ancrage dans la jurisprudence, notant que la révocation peut et devrait être ordonnée lorsqu'approprié, sans qu'une présomption soit nécessaire. Cependant, la formation d'appel a rejeté l'argument de M. Manilla selon lequel il n'aurait dû recevoir qu'une réprimande, et a maintenu la sanction originale de la formation d'audience, soit une suspension de trois mois.

Règle 21

Innovation dans les audiences sur les affaires liées au défaut de coopérer

Cette année a été marquée par l'ajout d'une nouvelle règle, soit la Règle 21, qui aidera le Tribunal à traiter les affaires liées au « défaut de coopérer » de manière plus efficace et humaine, tout en réduisant le fardeau imposé aux titulaires de permis, au Barreau et aux ressources du Tribunal.

Les titulaires de permis doivent répondre rapidement et complètement aux demandes faites dans le cadre d'une enquête règlementaire menée par le Barreau. Le présumé défaut d'y avoir dûment répondu peut entraîner le dépôt d'un type précis de requête relative à la conduite désignée « requête pour défaut de coopérer ». Le défaut de coopérer est de loin le type d'allégation

de manquement professionnel le plus courant. En 2020, le nombre d'affaires relatives au défaut de coopérer représentait 61% de toutes les affaires relatives à la conduite entendues par les formations du Tribunal. (Cette année, il se chiffre à 33%.)

De nombreuses affaires relatives au défaut de coopérer peuvent être rationalisées ; elles sont généralement assez simples à trancher et les sanctions sont relativement standards, selon que le titulaire de permis visé a commis d'autres manquements et si, au moment de l'audience, le titulaire de permis a corrigé sa conduite et coopéré dans le cadre de l'enquête. La nouvelle règle prévoit la tenue d'audiences orales

Qu'est-ce que la Règle 21?

La Règle 21 prévoit que, sauf en cas de raison contraire, les affaires relatives au défaut de coopérer dans lesquelles un titulaire de permis ne nie pas les allégations se dérouleront par écrit. Si le titulaire de permis répond aux questions et, le cas échéant, selon le moment auquel il y répond, la formation ordonnera des sanctions standardisées.

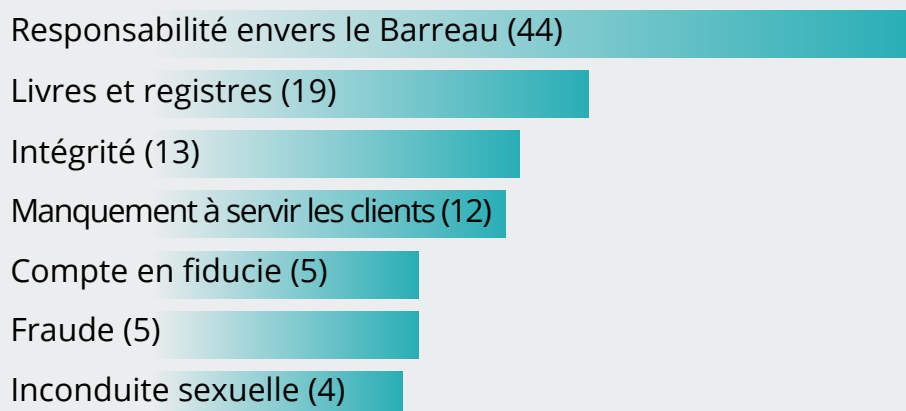
En plus de permettre aux deux parties d'économiser du temps et de l'argent, la Règle 21 facilite la coopération plus tôt dans l'affaire, ce qui peut faire en sorte que le Tribunal ne rende pas d'ordonnance relative aux frais, mais plutôt une invitation à comparaître ou une réprimande (les deux ordonnances les moins sévères rendues par le Tribunal).

lorsque des questions de fait ou de droit doivent être traitées, mais convertit les affaires qui n'ont pas besoin d'être instruites oralement en audience par écrit.

En plus de simplifier le processus, au besoin, la nouvelle règle permet aux titulaires de permis d'éviter

de ne pas coopérer. Avant le dépôt d'une requête, les titulaires de permis auront l'occasion de consulter un avocat de service en toute confidentialité pour les aider à mieux comprendre leurs droits et obligations, et pour permettre à l'avocat de service de déjudiciariser des affaires, s'il y a lieu, pour cause de santé mentale, d'usage de substances ou pour

**Sujets
principaux
des dossiers
sur la
conduite
ouverts
en 2021**



une constatation de manquement professionnel (et une sanction) de manière ponctuelle, si le titulaire de permis fournit des réponses aux questions en suspens aux fins de l'enquête dans les 14 jours suivant la date de dépôt de la requête.

En collaboration avec le Barreau et des avocats de la défense, le Tribunal a alloué des ressources au financement indépendant des avocats de service pour les titulaires de permis qui risquent

d'autres motifs. La liste d'avocats de service est gérée par les avocats de la défense et est financée par le Tribunal pour offrir de l'aide juridique efficace, indépendante et confidentielle.

La Règle 21 a été présentée au comité du Tribunal en septembre 2021. Après la consultation et la révision, la version finale a été approuvée par le Conseil en février 2022, puis après son adoption, elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Membres

qui ont contribué au Tribunal en 2021

Greffe du Tribunal

Malcolm M. Mercer (président), Lisa Mallia (avocat du Tribunal), Tina Yuen (avocat du Tribunal), Aderonke Taiwo (Administrateur), Celia Lieu (greffière), Lawrence Barker (greffière par intérim), Ivy Johnson (coordonnatrice des communications), Leah McCoy (administratrice du Tribunal, coordonnateur de la gestion des dossiers), Romeo Benedicto (coordonnateur de la gestion des dossiers), Sochima Egbeocha (coordonnateur de la gestion des dossiers), Chloé Dussarrat (coordonnateur de la gestion des dossiers), David Kapala (coordonnateur de la gestion des dossiers), Eileen Bright (coordonnateur de la gestion des dossiers, coordonnatrice des horaires), Shalini Vyas (coordonnatrice des horaires), Erik Eide (coordonnateur des publications)

Comité du Tribunal

Julia Shin Doi (présidente), Ryan Alford (vice-président), Marian Lippa (vice-présidente), Malcolm M. Mercer (d'office), Jack Braithwaite (d'office), Barbara J. Murchie (d'office), Catherine Banning, Jared Brown, Paul M. Cooper, Jean-Jacques Desgranges, John Fagan, Sam Goldstein, Philip Horgan, Michael LeSage, Cecil Lyon, C. Scott Marshall, Isfahan Merali, Geneviève Painchaud, Geoff Pollock, Chi-Kun Shi, Tanya Walker

Table ronde du président concernant les pratiques

Malcolm M. Mercer, Lisa Mallia, Tina Yuen, Celia Lieu, Lawrence Barker, Ivy Johnson, Blair Bowen, Norm Emblem, Ian Godfrey, Louise A. Hurteau, Nadia Liva, Kristina MacDonald, Leslie Maunder, Janani Shanmuganathan, Ian R. Smith, Glenn M. Stuart, William Trudell, Matthew Wilton, Stephen Wishart, Amanda Worley

Arbitres du Tribunal

Malcolm M. Mercer (président), Jack Braithwaite (vice-président, Section de première instance), Paul M. Cooper (vice-président, Section de première instance), Barbara J. Murchie (vice-présidente, Section d'appel), Ryan Alford, Raj Anand, Laura Arndt, Larry Banack, Catherine Banning, Ingrid Berkeley, S. Margot Blight, Christopher D. Bredt, Robert Burd, Murray Walter Chitra, Joseph Chiumminto, Suzanne Clément, Thomas G. Conway, Cathy Corsetti, Jean-Jacques Desgranges, Randi Druzin, W. Paul Dray, Seymour Epstein, Etienne Esquega, Sam Goldstein, Jacqueline M. Harper, Philip Horgan, Jacqueline Horvat, Shayne Kert, Eva Krangle, Vern Krishna, Shelina Lalji, Barbara A. Laskin, Cheryl Lean, Margaret Leighton, Michael B. Lesage, Atrisha Lewis, Kathleen Lickers, Marian Lippa, Michelle M. Lomazzo, Cecil Lyon, Sabita Maraj, C. Scott Marshall, Anna Mascieri-Boudria, Isfahan Merali, Ross W. Murray, W. Andrew Oliver, Geneviève Painchaud, Jorge Pineda, Lubomir Poliacik, Geoff Pollock, Maurice A. Portelance, Brian L. Prill, Michelle Richards, Quinn Ross, Linda Rothstein, Frederika M. Rotter, Clayton Ruby, Jay Sengupta, Chi-Kun Shi, Julia Shin Doi, Megan E. Shortreed, Anne E. Spafford, John F. Spekkens, Andrew Spurgeon, Harvey T. Strosberg, Marilyn J. Thain, Tanya Walker, Peter C. Wardle, Doug Wellman, Eric Whist, Alexander Wilkes, Claire Wilkinson, Bradley H. Wright



Law Society Tribunal
Tribunal du Barreau

Coordonnées

Adresse

Tribunal du Barreau
Bureau 402
375, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 2J5

Télécopieur

416 947-5219

Courriel

tribunal@lso.ca

Téléphone

416 947-5249

Sans frais :

1 800 668-7380, poste 5249